

VD_OMNI PS.2017.0080 vom 15. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0080

FR: VD_OMNI PS.2017.0080 du 15 décembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0080 del 15 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Morges (ORP), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Confirmation de la réduction de 15% du forfait RI durant 2 mois prononcée à l'encontre du bénéficiaire qui ne s'est pas présenté à un entretien de contrôle et de conseil auprès de l'ORP fixé au 3 août: peu importe que le recourant, qui a fait garder son courrier auprès de la Poste jusqu'au 29 juillet, ne se soit rendu que le 3 août au guichet de la Poste pour le récupérer et n'ait pris connaissance de la convocation litigieuse que ce jour-là vers 14h: puisque celle-ci, envoyée sous pli simple, se trouvait selon les explications du recourant dans le courrier retenu à la Poste, c'est qu'elle a été distribuée au plus tard le 29 juillet; si elle avait été distribuée après le 29 juillet, elle aurait été déposée dans la boîte à lettres du recourant et ne se serait pas trouvé dans le courrier retenu à la Poste. Elle est ainsi parvenue au recourant à temps pour l'entretien du 3 août. En outre, le recourant n'a pas fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait attendre de lui au regard de la jurisprudence en attendant le 4 août pour se rendre auprès de l'ORP afin d'excuser son absence, quand bien même ses appels téléphoniques le 3 août avaient été vains (consid. 1). La quotité de la sanction, qui correspond au minimum légal, ne peut qu'être confirmée (consid. 2). Recours rejeté. Recours formé devant le Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt 8C_47/2018 du 20 février 2018.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée confirme la réduction de 15% du forfait d'entretien du recourant, pour une période de deux mois, pour le motif que l'intéressé ne s'était pas présenté, sans excuse, à un entretien fixé au 3 août 2017 pour lequel une convocation avait été établie le 17 juillet 2017. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a pour but d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 er al. 2 let. c LEmp). La LEmp institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP ont notamment pour tâche d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp prévoit que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge sur la base de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). Selon l'art. 23a al. 2 let. b LEmp, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information.

Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 12b al. 1 let. a du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (RLEmp; RSV 822.11.1) prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de rendez-vous non respecté (y compris à la séance d'information). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois; la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (art. 12b al. 3 RLEmp). Cependant, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière d'assurance-chômage mais applicable mutatis mutandis en matière de prestations d'aide sociale, l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément et immédiatement ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il prend par ailleurs ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (TF 8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3 et les références citées; arrêts PS.2016.0043 du 3 janvier 2017 consid. 1a; PS.2015.0068 du 23 mars 2016 consid. 2b et les références citées). b) Le recourant fait valoir qu'il n'a pu retirer son courrier que le 3 août 2017 à 14h, que la lettre contenant la convocation de l'ORP, envoyée en courrier B, était située sur le dessus de la pile, suggérant qu'elle avait été distribuée le jour-même, qu'il avait alors tenté à plusieurs reprises de joindre l'ORP par téléphone, s'étant toutefois toujours heurté à un message automatique (" Toutes nos lignes sont actuellement occupées, veuillez rappeler ultérieurement ") jusqu'à la fermeture de l'office et qu'il s'était alors rendu au guichet de l'ORP le lendemain, soit le 4 août 2017, afin de s'excuser en personne. c) En l'espèce, le pli simple contenant la convocation à l'entretien du 3 août 2017, datée du 13 juillet 2017, a été remis à la Poste à une date indéterminée. L'autorité intimée admet qu'il est possible qu'elle ait été postée plusieurs jours après avoir été rédigée; en outre, affranchie en courrier B, elle n'aura été distribuée que trois jours ouvrables plus tard, sans compter un éventuel retard en cours d'acheminement. Jusqu'au 31 juillet 2017 au matin, premier jour ouvrable après les vacances du recourant, onze jours ouvrables se sont écoulés depuis que la convocation a été rédigée, ce qui paraît a priori suffisant pour que l'on puisse considérer qu'elle a été distribuée avant le 31 juillet 2017. Si le recourant avait récupéré son courrier à l'office de poste ce jour-là, il aurait en temps utile pris connaissance de la convocation pour l'entretien du 3 août 2017 et aurait pu s'y présenter. Le recourant, qui a récupéré son courrier à la Poste le 3 août 2017 vers 14h00 seulement, soit le troisième jour ouvrable après la fin du délai de garde de son courrier durant son absence (29 juillet 2017), soutient toutefois que le pli simple contenant la convocation à l'entretien du 3 août 2017 se trouvait sur le dessus de la pile de son courrier, et qu'il a ainsi été distribué en dernier, peut-être même le 3 août 2017, et qu'il n'aurait ainsi pas été convoqué en temps utile. Dès lors que la lettre en question a été expédiée en courrier B, sans qu'il ne soit possible de vérifier la date à laquelle elle a été distribuée, il subsiste ainsi un doute quant au jour exact auquel elle a été effectivement distribuée. Quoi qu'il en soit, le recourant ne conteste pas qu'il n'a fait retenir son courrier à la Poste que jusqu'au 29 juillet 2017, même s'il ne l'a récupéré que plusieurs jours plus tard; tout courrier distribué ultérieurement au 29 juillet 2017 a donc été déposé dans sa boîte à lettres, le mandat de garde auprès de la Poste ayant pris fin. Par conséquent, si le pli litigieux se trouvait dans le courrier que le recourant a récupéré à la Poste, il a été distribué

au plus tard le 29 juillet 2017; s'il avait été distribué ultérieurement, soit entre le lundi 31 juillet et le jeudi 3 août 2017, il ne se serait pas trouvé dans les lettres gardées à la Poste, mais aurait été distribué dans la boîte à lettres du recourant. En outre, le recourant ne conteste pas qu'il a pris connaissance de la convocation litigieuse le 3 août 2017, en début d'après-midi (vers 14h00). Or, il n'a pas fait preuve de toute la diligence que l'on pouvait attendre de lui, au regard de la jurisprudence citée plus haut; en effet, s'il a certes immédiatement, selon ses dires, tenté de joindre l'ORP et que ses appels téléphoniques se sont heurtés à un message automatique (" Toutes nos lignes sont actuellement occupées, veuillez rappeler ultérieurement "), il a toutefois attendu le lendemain pour se rendre personnellement dans les locaux de l'ORP – fait qui n'est au demeurant pas établi. Le Tribunal fédéral se montre exigeant quant à l'attitude attendue de l'assuré dans de pareils cas, ayant par exemple confirmé la sanction d'une personne qui, après avoir manqué un rendez-vous, avait téléphoné à l'ORP quelques heures plus tard pour s'en excuser; le Tribunal fédéral reprochait ainsi à l'intéressé de ne pas avoir agi immédiatement, car il avait attendu un peu plus de 3h30 pour contacter l'ORP (soit de 12h15 à 15h30; TF 8C_675/2014 précité consid. 4.3). Dans le cas présent, constatant qu'il ne lui était pas possible de joindre l'ORP par téléphone, le recourant aurait dû se rendre sans délai sur place dans l'après-midi du 3 août 2017 ou, s'il en avait la possibilité, envoyer un courrier électronique à sa conseillère ou à l'ORP concerné. La sanction doit ainsi être confirmée dans son principe.

E. 2

Le principe de la sanction étant acquis, il convient encore d'examiner sa quotité, à savoir une réduction du forfait d'entretien mensuel de 15% durant deux mois, la part du forfait affectée aux enfants n'étant pas touchée. On constate qu'elle ne peut être que confirmée, puisqu'elle correspond au minimum légal en cas de rendez-vous non respecté, s'agissant tant du taux de réduction appliqué que de sa durée (art. 12b al. 1 let. a et al. 3 RLEmp). Le minimum vital absolu nécessaire au recourant, qui peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien, est en outre respecté (cf. arrêt PS.2014.0032 du 28 mai 2014 consid. 2a et les références citées).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; RSV 173.36.5.1) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.